

Demande de décision préjudicielle présentée par le Tribunale Amministrativo Regionale del Lazio (Italie) le 2 avril 2010 — Patrizia Banchetti/Ministero dell'Interno.

(Affaire C-166/10)

(2010/C 161/40)

Langue de procédure: l'italien

Jurisdiction de renvoi

Tribunale Amministrativo Regionale del Lazio.

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Patrizia Banchetti.

Partie défenderesse: Ministero dell'Interno.

Question préjudicielle

Peut-on considérer qu'est compatible avec les articles 43 CE et 49 CE une réglementation nationale (introduite depuis le décret Bersani, decreto-legge n° 223, du 4 juillet 2006, converti en loi n° 248, du 4 août 2006) «qui (...) prévoit notamment:

- a) l'existence d'une tendance générale à la protection des titulaires des concessions octroyées à une époque antérieure, sur la base d'une procédure qui a illégalement exclu une partie des opérateurs;
- b) la présence de dispositions qui garantissent de fait le maintien des positions commerciales acquises sur la base d'une procédure qui a illégalement exclu une partie des opérateurs (comme, par exemple, l'interdiction pour de nouveaux concessionnaires d'installer leurs guichets à moins d'une distance déterminée de ceux déjà existants); et
- c) la fixation d'hypothèses de déchéance de la concession et d'acquisition de garanties d'un montant très élevé, hypothèses parmi lesquelles figure celle où le concessionnaire exploite directement ou indirectement des activités transfrontalières de jeux assimilables à celles faisant l'objet de la concession?»

Demande de décision préjudicielle présentée par le Tribunale Amministrativo Regionale del Lazio (Italie) le 2 avril 2010 — Andrea Palomba/Ministero dell'Interno

(Affaire C-167/10)

(2010/C 161/41)

Langue de procédure: l'italien

Jurisdiction de renvoi

Tribunale Amministrativo Regionale del Lazio.

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Andrea Palomba.

Partie défenderesse: Ministero dell'Interno.

Questions préjudicielles

Peut-on considérer qu'est compatible avec les articles 43 CE et 49 CE une réglementation nationale (introduite depuis le décret Bersani, decreto-legge n° 223, du 4 juillet 2006, converti en loi n° 248, du 4 août 2006) «qui (...) prévoit notamment:

- a) l'existence d'une tendance générale à la protection des titulaires des concessions octroyées à une époque antérieure, sur la base d'une procédure qui a illégalement exclu une partie des opérateurs;
- b) la présence de dispositions qui garantissent de fait le maintien des positions commerciales acquises sur la base d'une procédure qui a illégalement exclu une partie des opérateurs (comme, par exemple, l'interdiction pour de nouveaux concessionnaires d'installer leurs guichets à moins d'une distance déterminée de ceux déjà existants); et
- c) la fixation d'hypothèses de déchéance de la concession et d'acquisition de garanties d'un montant très élevé, hypothèses parmi lesquelles figure celle où le concessionnaire exploite directement ou indirectement des activités transfrontalières de jeux assimilables à celles faisant l'objet de la concession?»

Demande de décision préjudicielle présentée par le Tribunale Amministrativo Regionale del Lazio (Italie) le 2 avril 2010 — Michele Fanelli/Ministero dell'Interno

(Affaire C-168/10)

(2010/C 161/42)

Langue de procédure: l'italien

Jurisdiction de renvoi

Tribunale Amministrativo Regionale del Lazio.

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Michele Fanelli.

Partie défenderesse: Ministero dell'Interno.